

VD_GERICHTE PE16.012883 vom 13. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.012883

FR: VD_GERICHTE PE16.012883 du 13 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE16.012883 del 13 settembre 2021

Erwägungen

E. 4.1

En ce qui concerne les prélèvements qui lui sont reprochés et qui lui ont valu d'être condamné pour gestion fautive, l'appelant fait valoir divers éléments dont les premiers juges auraient « arbitrairement fait fi », savoir que « le compte courant actionnaire (...) était une ligne de crédit ouverte par l'UBS » de 1'000'000 fr. ; qu'il avait nanti à titre de garantie un compte personnel comportant un solde de 250'000 euros ; que, le 19 novembre 2014, la banque avait encaissé ces 250'000 euros ; que, dans le cadre de la faillite, il avait produit une créance de salaire de 115'800 fr. qui avait été admise ; que les productions comportaient aussi la créance de la banque « qui correspond à la garantie que l'UBS s'est versée à elle-même », à hauteur de 272'450 fr., décrite comme « cession de créance de M. [...] (...) selon convention du 22 mars 2013 » ; que la banque avait requis la cession des droits de la masse pour agir à l'encontre de l'administrateur, ce qu'elle n'avait pas fait à ce jour ; que dans un courrier du 12 décembre 2018, la banque avait mentionné que le solde du compte courant actionnaire était de 311'864 fr. ; qu'elle s'était déclarée prête à accepter un versement de 50'000 fr. pour solde de tous comptes et toutes prétentions, « ayant pris conscience que la procédure appliquée en 2014 pour recouvrer les fonds était sujette à caution », en d'autres termes qu'il y avait eu « un octroi à la légère de crédits, faute imputable à l'UBS et non à l'appelant » ; qu'ainsi, « la problématique des crédits et débits du compte courant (...) regarde exclusivement la banque et la société, respectivement l'appelant ». L'appelant se plaint que le jugement retienne que « rien n'établit (...) que ces montants aient été consacrés à des dépenses d'ordre

- 16 - professionnel » et lui reproche de ne pas avoir démontré que ses retraits étaient justifiés. Il fait valoir que, comme il avait été entendu cinq ans plus tard, il lui était impossible de se déterminer sur la destination de certains de ces prélèvements ; que « seul était connu le fait que certains retraits avaient servi à payer des salaires », et pas uniquement ses propres salaires arriérés ; que cette ligne de crédit avait été utilisée « comme une sorte de compte « fourre-tout » pour payer les factures diverses et autres qui arrivaient encore auprès de la société suite à l'annonce de surendettement » ; que le Ministère public ne s'était pas intéressé aux rentrées d'argent durant la même période, d'un total d'environ 130'000 fr. ; qu'il appartenait à l'accusation d'établir la destination des fonds, par une expertise ; que, faute de preuve du contraire, on ne pourrait donc pas affirmer que les prélèvements auraient été effectués à des fins personnelles, au détriment de la société, à la légère, etc. En substance, L. _____ estime avoir été condamné parce qu'il n'aurait pas réussi à établir son innocence.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion fautive le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par

une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. La gestion fautive doit avoir pour conséquence le surendettement du débiteur ou son insolvabilité. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B_1269/2017 du

- 17 - 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.1). La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs (TF 6B_1269/2017 précité ; TF 6B_920/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1107/2017 du 1er juin 2018 consid. 2.1 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 165 CP). L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF 6B_1269/2017 précité ; TF 6B_920/2018 précité ; TF 6B_726/2017 précité). La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 précité ; TF 6B_1269/2017 précité). L'art. 165 CP ne vise que les fautes de gestion économiques grossières. faire l'avis au juge exigé par l'art. 725 al. 2 CO (TF 6B_1107/2017 précité ; TF 6B_985/2016 du 27 février 2017 consid. 4.1.1). La gestion fautive étant un délit propre, il faut, si le débiteur est une personne morale, faire application de l'art. 29 CP pour pouvoir imputer cette qualité aux personnes physiques ayant agi au nom de la société (ATF 131 IV 49, JdT 2007 IV 8).

E. 4.3

Le jugement entrepris retient que le prévenu n'était jamais parvenu à expliquer les nombreux retraits effectués sur le compte courant actionnaire ; que, selon lui, toutes les opérations transitaient par le compte actionnaire, une secrétaire non qualifiée ayant repris la comptabilité au pied levé ; qu'il y avait eu des retraits pour plus de 350'000 fr. entre janvier 2015 et avril 2016 alors que la société connaissait des difficultés depuis fin 2014 et qu'un avis de surendettement avait été

- 18 - adressé par l'organe de révision au juge en juin 2015 ; qu'en septembre et octobre 2015, le prévenu avait prélevé 75'000 fr. et 85'000 fr. représentant selon lui ses arriérés de salaire pour 2015 ; qu'il s'était fait rembourser quelque 12'000 fr. de frais de représentation ; que selon l'organe de révision, des prêts à hauteur de 652'007 fr. 93 avaient été accordés à l'actionnaire, soit au prévenu, alors que la société ne disposait pas de réserves suffisantes, ce qui équivalait à une restitution interdite de capital ; que l'organe de révision avait résilié son mandat faute de réaction du conseil d'administration à ses avertissements ; que le total

des retraits était sans rapport avec les activités effectives de la société et son chiffre d'affaires ; que 12'000 fr. de frais de représentation paraissait être un montant exagéré dès lors que le prévenu disait voir en moyenne un client tous les deux mois ; qu'il n'était d'ailleurs pas établi que cet argent ait effectivement été consacré à des dépenses professionnelles ; qu'il y avait des dépenses importantes en frais de restaurant et de leasing, que le prévenu n'avait pas réduits malgré les circonstances, comme son salaire qu'il avait prélevé en intégralité. Le prévenu, qui disait avoir tout fait pour sauver la société, ne démontrait pas en quoi avaient consisté ses efforts. Son comportement apparaissait comme léger et négligent. En l'occurrence, l'acte d'accusation ne reprochant au prévenu que des prélèvements à son profit dans une situation difficile, on se limitera à cette question. Ainsi, on doit constater qu'effectivement, L. _____ a utilisé sans discernement une ligne de crédit accordée par la banque, parce que la société était surendettée, qu'à fin 2014 la banque avait, selon ses propres allégations, déjà tenté de limiter ses pertes en encaissant la garantie fournie par le prévenu, et qu'au lieu de se consacrer à tenter d'assainir la situation financière, le prévenu a continué son activité ordinaire comme si de rien n'était. Il inverse les rôles en prétendant que c'est la banque qui a été légère en lui accordant cet argent. Ses arguments au sujet du montant du crédit, de la position de la banque, de la production de celle-ci et du fait qu'il aurait remboursé une partie des montants dus à la fin de l'année 2014 ne sont pas convaincants. En effet, en 2015 et 2016 le montant de la dette est reparti à la hausse. Si la banque s'est satisfaite d'un montant largement inférieur à sa créance

- 19 - pour solde de tous comptes, cela signifie qu'elle est réaliste, et non qu'elle s'est trompée dans ses calculs. La créance produite n'est en réalité pas de 272'450 fr. mais de 1'084'516 fr. 49 et comporte divers postes ; il est précisé qu'elle est garantie par une cession de créance du prévenu à hauteur de 272'450 francs (P. 26). En admettant que la créance ne soit plus que de 812'066 fr. 49 (1'084'516 fr. 49 – 272'450 fr.), cela ne change toutefois rien au constat qui précède. On ne peut en tout cas pas déduire de la lettre de la banque du 12 décembre 2018, qui fait référence à une reconnaissance de dette de 311'864 fr. 51 (plus intérêts dès 2005) « relative au solde du compte courant actionnaire » (P. 25), qu'en réalité la dette du prévenu à l'égard de la société faillie serait nettement moins élevée que 596'720 fr. 78, solde du compte débiteur, ou n'aurait pas augmenté entre le 1er janvier 2015 et le mois d'avril 2016. Il n'est pas exclu que, sur les 350'000 fr. de retraits litigieux, une partie ait concerné des charges justifiées de la société, notamment des salaires du prévenu, même si on peut s'interroger sur le montant de 75'000 fr. décrit comme « Transfert pour P. [...] : divers ». Il n'en demeure pas moins que ces dépenses figurent au débit du compte actionnaire, et sont souvent simplement décrites comme des « retraits ». Elles sont donc présumées avoir profité au prévenu, et il appartient à ce dernier de démontrer le contraire ou que le montant lui était dû. Le fait que l'organe de révision considère cet argent comme un prêt à l'actionnaire démontre que les prélèvements étaient personnels. C'est en vain que le prévenu se plaint d'une impossibilité d'établir l'objet de ses dépenses, des années après. C'est au moment de la faillite qu'il aurait dû démontrer à l'Office, qui lui réclamait 596'720 fr. 78 (P. 7/8), que le compte actionnaire ne correspondait pas à une dette de sa part. L. _____ avait la possibilité d'aller consulter l'ensemble de la comptabilité figurant dans le dossier de l'Office des faillites pour tenter de justifier ses dépenses, ce qu'il n'a pas pris la peine de faire, se contentant, selon ses dires, de demander « certains documents précis » qu'il n'aurait pas obtenus. Par ailleurs, on relèvera que si que l'acte d'accusation ne porte quasiment que sur les « retraits », sans autre précision, de plus de 5'000 francs, il y a, en sus de ces retraits, une grande quantité de dépenses détaillées, alors qu'elles

- 20 - portent sur de petites sommes. Si le prévenu a fourni ce détail à la secrétaire, on ne comprend pas pourquoi il n'en a pas fait autant avec les gros retraits, et les explications fournies par l'appelant à ce sujet en première instance et en appel ne sont guère convaincantes. On peut aussi retenir sans risque que, parmi les dépenses litigieuses, les montants décrits comme « annuité hypothécaire » et « transfert pour [...] : échéance PH » (pv 10 p. 3) de respectivement 27'000 fr. et 14'000 fr., en janvier et septembre 2015, concernaient bien des charges personnelles du prévenu, dès lors qu'il ressort du dossier que la société n'était propriétaire d'aucun bien immobilier, contrairement au prévenu. Ce dernier l'a du reste admis aux débats d'appel. Enfin, on constate que la créance de salaire produite par le prévenu dans la faillite de la société porte notamment sur des salaires de mai et juin 2016, qui sont donc postérieurs à la faillite. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la condamnation de l'appelant pour gestion fautive.

E. 5

La peine privative de liberté de douze mois et la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 50 fr. l'unité prononcées par le premier juge ne sont pas contestées en tant que telles. Vérifiées d'office, elles sont adéquates, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). En effet, elles prennent en considération une culpabilité qui n'est pas anodine, une non remise en question du prévenu et une absence de prise de conscience – ce qui a également été constaté en appel. Comme élément à décharge, ces peines ont également pris en compte que L. _____ s'est finalement acquitté, certes la veille de l'audience de jugement, de sa dette envers la plaignante. Quant au sursis, il est justifié par le fait que l'intéressé a un emploi stable comme salarié et qu'il n'envisage pas de constituer une nouvelle société à l'avenir, ce qui permet de poser un pronostic favorable. L'amende de 3'000 fr. prononcée à titre de sanction immédiate est adéquate, de même que la peine privative de liberté de substitution de 30 jours en cas de non-paiement fautif. Elles peuvent être confirmées.

- 21 -

E. 6

Le rejet de l'appel rend sans objet les conclusions de l'appel sur les questions accessoires des frais et indemnité de l'art. 429 CPP.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.